



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur l'Égalité des chances pour les femmes et les hommes: vieillir en restant actif et dans la dignité

*2947ème session du Conseil EMPLOI, POLITIQUE SOCIAL
SANTÉ ET CONSOMMATEURS*

Luxembourg, le 8 juin 2009

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. "CONSCIENT:

- a) que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental de l'Union européenne, qui est consacré dans le traité CE, et compte parmi les objectifs et les missions de la Communauté, et que l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses activités constitue une mission spécifique de la Communauté;
- b) de la double approche suivie par l'UE dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui repose à la fois sur des mesures spécifiques et sur l'intégration du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les politiques et activités;
- c) que les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes sont essentielles pour assurer la croissance économique, la prospérité et la compétitivité, dans la perspective notamment de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;

P R E S S E

- d) que, dans l'ensemble de l'Union européenne, les femmes et les hommes âgés qui cherchent à mener une vie active et à vieillir dans la dignité se heurtent à de grandes difficultés. Ces difficultés trouvent leur origine dans un certain nombre d'éléments transversaux tels que l'allongement de la vie active, la demande d'une main-d'œuvre de plus en plus mobile, hautement qualifiée et flexible en raison de la concurrence mondiale et de la crise économique actuelle, le fait que les possibilités de reconversion n'existent pas toujours, la persistance de conceptions stéréotypées des rôles de chaque sexe, qui, conjuguées aux discriminations que subissent les personnes âgées sur le marché du travail, réduisent plus particulièrement les chances de recrutement des femmes âgées, le fait que les femmes sont plus vulnérables sur le marché du travail, en raison notamment de l'incidence des interruptions de carrière ou de la prise d'un congé pour s'occuper de personnes à charge sur les droits à pension des femmes, ce qui, conjugué aux écarts de salaire qui persistent entre les sexes, les exposent lorsqu'elles sont âgées à un risque de pauvreté plus élevé que les hommes, le risque de subir des violences auquel sont exposées les femmes, et notamment les femmes âgées, ainsi que le fait que les personnes âgées sont davantage tributaires de soins de santé et de soins de longue durée, la charge financière que cela implique et l'aggravation du problème que constitue la prise en charge de personnes, qui incombe principalement aux femmes;

2. CONSIDÉRANT:

le plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, que l'Assemblée générale des Nations unies¹ a fait sien en 1982, les principes des Nations unies pour les personnes âgées, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1991², la déclaration de Montréal sur les droits et responsabilités des personnes âgées, qui a été adoptée à l'occasion de la 4^{ème} conférence mondiale de la Fédération internationale du vieillissement (FIV) (Montréal, 5-9 septembre 1999), le plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, adopté lors de la deuxième assemblée mondiale sur le vieillissement (8-12 avril 2002), la stratégie régionale d'exécution du plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, adoptée lors de la conférence ministérielle sur le vieillissement (Berlin, 11-13 septembre 2002), et la déclaration ministérielle adoptée lors de la conférence ministérielle sur le vieillissement organisée par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (León, Espagne, 6-8 novembre 2007);

3. RAPPELANT:

- a) que, conformément à l'article 13 du traité CE, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, sans préjudice des autres dispositions du traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté;

¹ Résolution 37/51.

² Résolution 46/91.

- b) que l'article 20 de la directive 2006/54/CE³ et l'article 12 de la directive 2004/113/CE⁴ exigent des États membres qu'ils désignent un ou plusieurs organismes indépendants chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et qu'ils prennent les dispositions nécessaires;
- c) que le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a estimé qu'il importe d'améliorer l'égalité des chances sous tous ses aspects, y compris en réduisant la ségrégation professionnelle et en permettant de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale;
- d) la résolution du Conseil et des ministres de l'emploi et de la politique sociale, réunis au sein du Conseil, relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale (2000)⁵, dans laquelle il déclare qu'il est nécessaire de promouvoir des mesures visant à améliorer la qualité de vie de tous, en assurant le respect et la solidarité active entre les hommes et les femmes et à l'égard tant des générations futures que des générations plus anciennes, et la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les perspectives et les défis du changement démographique en Europe: la contribution des personnes âgées au développement économique et social (2007)⁶, qui rappelle que la mobilisation de tout le potentiel représenté par les personnes âgées est une mesure essentielle pour faire face au changement démographique;
- e) les conclusions du Conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin en ce qui concerne la santé des femmes⁷ (2006), dans lesquelles le Conseil souligne que la reconnaissance de la dimension de genre dans le domaine de la santé constitue un volet essentiel des politiques menées par l'UE dans le domaine de la santé et dans lesquelles il reconnaît que l'UE doit tenir compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle recensera les différents obstacles à l'accès et au recours aux soins de santé; les conclusions du Conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin relatives aux indicateurs concernant les femmes et la pauvreté⁸ (2007), dans lesquelles il constate que les femmes sont plus touchées que les hommes par une pauvreté persistante et extrême, et les conclusions du Conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin relatives aux indicateurs concernant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (2008), dans lesquelles le Conseil invite les États membres et la Commission à continuer d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données européennes précises, pertinentes et comparables dans des domaines tels que les personnes âgées dépendantes, invite les États membres à faire monter en puissance les progrès en matière de couverture des besoins des familles

³ Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

⁴ Directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

⁵ JO C 218 du 31.7.2000 p. 5.

⁶ Doc. 6216/4/07 REV 4.

⁷ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st09/st09468.fr06.pdf>

⁸ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st13/st13947.fr07.pdf>

devant prendre en charge des personnes dépendantes et appelle la Commission européenne à continuer de soutenir le développement de structures de soins pour les personnes dépendantes, y compris en s'appuyant sur les fonds structurels⁹;

- f) que les États membres se sont engagés à créer et à renforcer des organismes gouvernementaux et d'autres structures nationales en vue d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les dispositions législatives et les politiques publiques et de produire des données et informations ventilées par âge et par sexe aux fins de planification et d'évaluation, comme énoncé dans le programme d'action de Pékin;
- g) que, dans les lignes directrices pour les politiques de l'emploi adoptées pour la période 2008-10¹⁰, il est demandé aux États membres de favoriser une approche du travail fondée sur le cycle de vie, y compris en soutenant des conditions de travail qui permettent de vieillir en restant actif et d'être en meilleure santé au travail et des mesures adéquates favorisant le travail et décourageant la retraite anticipée, ainsi qu'en permettant une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et en menant une action déterminée en vue d'accroître l'activité professionnelle des femmes et de réduire les disparités hommes-femmes en matière d'emploi, de chômage et de rémunération¹¹. Ces lignes directrices préconisent également d'investir davantage et mieux dans le capital humain, notamment en augmentant la participation à la formation continue et en entreprises tout au long de la vie, en particulier pour les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs âgés¹²;
- h) que les États membres se sont engagés à atteindre en moyenne un taux d'emploi des femmes d'au moins 60 % et un taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans) de 50 % d'ici à 2010¹³ et à corriger le déséquilibre entre les femmes et les hommes sur le marché du travail dans le cadre de la stratégie de Lisbonne;
- i) que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif général commun de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales et que la question de l'égalité entre les sexes devrait être intégrée à l'ensemble des actions et des politiques présentées par les États membres dans leurs rapports nationaux sur les stratégies en faveur de la protection sociale et de l'inclusion sociale;
- j) le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes établi par la Commission européenne, en collaboration avec les États membres de l'UE, dans lequel sont présentés les progrès accomplis pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des orientations pour l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans les différentes politiques et qui a été transmis au Conseil européen de printemps, dans le droit fil de la demande formulée par le Conseil européen réuni à Bruxelles les 20 et 21 mars 2003; le rapport pour 2009¹⁴, qui souligne que, "pour faire face à la conjoncture défavorable, il sera plus important que jamais d'investir dans le

⁹ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st17/st17474.fr08.pdf>

¹⁰ Décision 2008/618/CE du Conseil du 15 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, JO L 198 du 26.7.2008, p. 47.

¹¹ Ligne directrice 18.

¹² Ligne directrice 23.

¹³ Ligne directrice 17.

¹⁴ Doc. 7017/09.

capital humain et les infrastructures sociales et de permettre aux femmes et aux hommes de réaliser pleinement leur potentiel";

- k) la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010)¹⁵, établie par la Commission, qui décrit un certain nombre de domaines prioritaires, parmi lesquels figurent l'indépendance économique égale pour les femmes et les hommes, la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée, une représentation égale des hommes et des femmes dans la prise de décision, l'éradication de toute forme de violence fondée sur le genre et l'élimination des conceptions stéréotypées des rôles de chaque sexe dans la société;
 - l) la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "L'avenir démographique de l'Europe, transformer un défi en opportunité", qui préconise une réponse constructive au défi démographique¹⁶ et annonce le lancement du Forum démographique européen et la création d'un groupe d'experts sur les questions démographiques¹⁷;
 - m) la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Promouvoir la solidarité entre les générations", qui souligne l'importance de promouvoir l'emploi et l'égalité des chances dans les politiques publiques de soutien à la vie familiale dans un contexte marqué par le vieillissement démographique¹⁸;
4. SALUE les mesures prises par les États membres pour assurer aux femmes et aux hommes âgés les mêmes conditions d'accès aux soins de santé, y compris des mesures visant à lutter contre les pratiques discriminatoires concernant l'accès à des services et la fourniture de services, conformément à la directive 2004/113/CE, et ENCOURAGE les États membres à accentuer encore leurs efforts pour adopter une stratégie visant à intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de la santé et à assurer l'égalité d'accès à des soins de santé et à des soins de longue durée qui soient abordables, tant pour les femmes que pour les hommes, surtout les plus âgés, ainsi que pour les personnes désavantagées à plus d'un titre;
5. SALUE les efforts déployés par les États membres pour soutenir et développer des programmes de recyclage adaptés aux chômeuses et aux chômeurs âgés qui sont en mesure de travailler, en tenant compte de leurs différents besoins et capacités et ENCOURAGE les États membres à exploiter le plus largement possible le potentiel qu'offrent les travailleurs âgés, hommes ou femmes, et à réduire le risque de pauvreté, en particulier pour les femmes;
6. SALUE les efforts déployés par les États membres pour favoriser l'éducation et la formation tout au long de la vie et adapter leurs systèmes éducatifs aux mutations économiques, sociales et démographiques ainsi qu'aux différents besoins, capacités et intérêts des hommes et des femmes, permettant ainsi aux personnes âgées d'être intégrées et de participer pleinement à la vie sociale; et ENCOURAGE les États membres à promouvoir chez les personnes âgées l'utilisation des nouvelles technologies de l'information;

¹⁵ COM(2006) 92 final.

¹⁶ COM(2006) 571 final.

¹⁷ Décision 2007/397/CE de la Commission du 8 juin 2007 instituant un groupe d'experts sur les questions démographiques (JO L 150 du 12.6.2007, p. 5).

¹⁸ COM(2007) 244 final.

7. SALUE les efforts déployés par les États membres pour soutenir l'activité commerciale des femmes et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine, y compris en aidant les femmes lorsqu'elles créent une entreprise et durant les premières années qui suivent le démarrage de leur activité;
8. ENCOURAGE:
- a) les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, à adopter des politiques appropriées pour concilier vie professionnelle, vie familiale et vie privée, à promouvoir le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein de la famille et à progresser plus rapidement vers la réalisation de l'objectif consistant à atteindre en moyenne un taux d'emploi des femmes d'au moins 60% et un taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans) de 50 % d'ici à 2010¹⁹;
 - b) les États membres à s'inspirer davantage du "Guide pour l'intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques d'emploi, d'inclusion sociale et de protection sociale"²⁰ lorsqu'ils élaborent leurs programmes nationaux de réforme et leurs rapports nationaux sur les stratégies d'inclusion sociale et de protection sociale;
 - c) les États membres à faciliter la fourniture de services de soins de qualité, notamment la fourniture d'une aide à domicile pour les personnes âgées, en tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes âgés, à valoriser davantage le travail des aidants professionnels, à aider les familles qui s'occupent de personnes âgées et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le partage des responsabilités en matière de fourniture de soins;
9. RECOMMANDE aux États membres d'intégrer la question du vieillissement dans toutes les politiques pertinentes, afin de faire face au défi démographique, et de créer ainsi pour les femmes et les hommes âgés les conditions leur permettant d'être actifs et de vieillir dans la dignité, y compris les personnes désavantagées à plus d'un titre;
10. SOULIGNE l'importance des efforts déployés par les États membres pour que les femmes et les hommes âgés aient une meilleure connaissance de la législation, ce qui est une condition indispensable pour que l'égalité d'accès au droit et à la protection juridique devienne une réalité, ainsi que l'importance des mesures de sensibilisation adoptées au niveau national et au niveau de l'UE dans des domaines qui ont une incidence particulière sur les personnes âgées, notamment le bénévolat, la solidarité intergénérationnelle, la fait de vieillir en restant actif et la protection de la dignité des personnes âgées;
11. SOULIGNE qu'il est urgent que les États membres prennent des mesures efficaces pour promouvoir le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur entre les hommes et les femmes, ce qui permettra également de combler l'écart entre les pensions et de réduire le risque de pauvreté auquel sont davantage exposées les femmes;

¹⁹ Ligne directrice 17.

²⁰

http://ec.europa.eu/employment_social/publications/booklets/equality/pdf/ke8108293_en.pdf

12. ENCOURAGE vivement les États membres à prendre le cas échéant les mesures appropriées pour lutter contre la discrimination que subissent les femmes et les hommes âgés sur le marché du travail et pour appliquer efficacement la législation en vigueur, notamment la directive 2000/78/CE²¹, et à lutter contre toute forme de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes;
13. INVITE:
- a) les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, à promouvoir des politiques visant à inciter les travailleurs âgés à rester actifs, en tenant compte de la différence de situation entre les femmes et les hommes, en intégrant notamment des mesures appropriées dans les programmes nationaux de réforme et dans les rapports nationaux sur les stratégies d'inclusion sociale et de protection sociale;
 - b) les États membres à encourager et à soutenir les employeurs qui s'efforcent de recruter et de garder des travailleurs âgés, et de créer les conditions nécessaires à leur réussite professionnelle et à leur épanouissement personnel, notamment en surmontant les conceptions stéréotypées des rôles de chaque sexe et en promouvant, sur un pied d'égalité, la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée tant pour les femmes que pour les hommes;
 - c) les États membres, en particulier lorsqu'ils réforment leurs systèmes de pensions de retraite, à prendre en compte le fait que les femmes sont plus exposées que les hommes au risque de pauvreté, surtout lorsqu'elles sont âgées; dans ce contexte, les États membres sont encouragés à veiller à ce que les systèmes de pensions de retraite prennent en compte la situation des femmes et des hommes qui interrompent leur carrière parce qu'ils sont obligés de s'occuper de personnes et à éviter de créer de nouveaux pièges à la dépendance;
 - d) les États membres à prendre des mesures pour permettre aux femmes et aux hommes âgés d'assumer toute une série de rôles dans la vie sociale locale, la vie publique et les processus décisionnels;
 - e) les États membres à prendre des mesures pour répondre aux besoins des personnes âgées, notamment les femmes âgées vivant seules, en vue de réduire leur isolement et de favoriser leur indépendance, l'égalité entre les hommes et les femmes, leur participation à la vie sociale et leur sécurité;
14. RECOMMANDE que les États membres et la Commission européenne continuent d'intervenir pour que la société civile, y compris les ONG de défense des femmes et d'autres ONG, et les partenaires sociaux participent activement à l'action menée pour promouvoir et renforcer la sécurité, la santé et la pleine participation des femmes et des hommes âgés dans tous les aspects de la vie sociale;

²¹ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

15. INVITE les États membres et la Commission, avec la participation de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, à faire en sorte que toutes les statistiques officielles pertinentes concernant les personnes soient recueillies, compilées, analysées et ventilées par sexe et par âge afin qu'elles permettent de mieux comprendre les problèmes et les questions liés à la fois aux femmes et aux hommes et à la promotion de l'égalité des sexes à tous les âges."
-